

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CS1970

présenté par  
M. Dharréville

-----

### ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« La personne remplit et signe une demande spécifique de la substance létale autorisée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, après que le médecin lui ait présenté ce produit, ses conséquences et ses risques. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir un temps de trente jours, au lieu de deux, pour permettre au malade de réitérer sa demande d'aide à mourir. Il appartient alors au malade de demander l'octroi de la substance létale après que le médecin lui ait clairement présenté cette substance, ses conséquences et ses risques.